

ARRETE DU MAIRE

Portant sur la fermeture temporaire du stade de football municipal, ruelle de l'Oseraie



La Maire de la commune de Longperrier,

- **Vu** le Code générale des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le Code de la voirie routière ;
- **Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux sur le terrain de football municipal ;
- **Considérant** les multiples intrusions ayant entraîné de nombreux dommages ;
- **Considérant** la nécessité de procéder à la réparation des locaux du stade de football municipal situé ruelle de l'Oseraie.
- **Considérant** qu'il convient de fermer temporairement le stade municipal de football du lundi 24 août 2026 au dimanche 28 février 2027 inclus, afin de permettre la réalisation des travaux du terrain de football municipal.

ARRÊTE :

Article 1 : Le stade de football municipal, situé ruelle de l'oseraie à Longperrier, est **fermé au public**, à compter du **24 août 2026** jusqu'au **28 février 2027** inclus.

Article 2 : Pendant cette période, tout accès, utilisation ou occupation du stade est strictement interdit, sauf autorisation préalable de la mairie.

Article 3 : Les services municipaux ainsi que les entreprises dûment autorisées sont habilités à accéder au site afin d'y réaliser les travaux nécessaires.

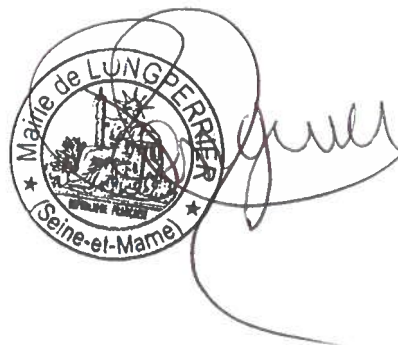
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site internet communal et à l'entrée du stade de football municipal pour information du public.

Article 5 : Madame le Maire Florence Rongione, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Intercommunale,

Fait à LONGPERRIER, le 20 août 2026

Madame le Maire,
Florence RONGIONE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.